

## **SOCIÉTÉ ELAN BEARNAIS PAU LACQ ORTHEZ**

### **PROTOCOLE DE PAIEMENT D' ACTIONS**

#### **ENTRE :**

La **Ville de Pau**, Hôtel de Ville – Place Royale – BP 1508 – 64036 PAU CEDEX, représentée par Monsieur François BAYROU, Maire – dûment autorisé aux effets des présentes par délibération du conseil municipal du 25 mars 2024, reçue en Préfecture le (ci-après désignée la « **Ville de Pau** »),

La **Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées**, Hôtel de France – 2bis Place Royale – 64000 PAU CEDEX, représentée par Monsieur François BAYROU, Président – dûment autorisé aux effets des présentes par délibération du conseil communautaire du 28 mars 2024, reçue en Préfecture le (ci-après désignée la « **CAPBP** »),

ci-après désignées individuellement un « **Cédant** » et ensemble les « **Cédants** », agissant conjointement mais non solidairement,

#### **D'UNE PART,**

#### **ET :**

La société **GB ACTIV SPORTS**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1430 Avenue Marcel Paul – 64300 BIRON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 953 969 722, représentée par Monsieur Guillaume BERBINAU, en qualité de gérant de la Société GB ACTIV, elle-même prise en sa qualité de président de la Société GB ACTIV SPORTS,

ci-après désignée la « **Société GB ACTIV SPORTS** », le « **Cessionnaire** » ou l'« **Acquéreur** »,

#### **D'AUTRE PART,**

Les Cédants et le Cessionnaire étant ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

#### **EN PRESENCE DE :**

La société **GB ACTIV**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 128 rue La Boétie – 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 502 810 609, représentée par Monsieur Guillaume BERBINAU, son gérant de la Société GB ACTIV,

ci-après désignée la « **Société GB ACTIV** »

La Société GB ACTIV intervient volontairement au présent acte pour accepter le bénéfice des droits qui pourraient lui être consentis et prendre les engagements qui seraient mis à sa charge.

### **IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

L'ex-Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive Locale ELAN BEARNAIS PAU LACQ ORTHEZ a été créée en 1989. Son siège social était situé au Palais des Sports de PAU - avenue Suzanne Bacarisse - 64000 PAU (la « **Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez** »). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 351 767 918.

Elle avait pour objet la gestion, l'organisation, l'animation d'activités et de manifestations sportives payantes pouvant donner lieu à versement de rémunération, ainsi que toutes actions de formation au profit des sportifs, toutes démarches nécessaires en vue de leur formation dans le domaine exclusif du basket-ball.

Son capital social s'établissait comme suit :

	<b>Capital €</b>		<b>Actions</b>	<b>Valeur €</b>
Ville de Pau	20,40%	126.677,04	603.224	0,21
CAPBP	48,22%	299.483,10	1.426.110	0,21
CCLO	3,38%	21.000,00	100.000	0,21
Autres actionnaires	28,00%	173.901,42	828.102	0,21
Total =	100,00%	621.061,56	2.957.436	0,21

Compte tenu de la situation ci-dessus indiquée, et que ce n'est qu'à titre dérogatoire que l'article L.122-12 du code du sport permet aux sociétés d'économie mixte sportives locales constituées avant le 29 décembre 1999 de conserver leur régime juridique antérieur, une réflexion a été parallèlement engagée afin de faire évoluer à court terme la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez en société sportive à capitaux entièrement privés.

C'est dans ce contexte que la société COUNTERPOINTE SPORTS GROUP (« **CSG** ») a présenté une offre d'achat de la totalité des actions de la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez détenues par la Ville de Pau, CAPBP et la CCLO en contrepartie du paiement d'une somme totale de 800.000 € répartie comme suit :

- Ville de Pau : 226.640 € ;
- CABPB : 535.760 € ;
- CCLO : 37.600 €.

Par délibérations des 28 juin 2021, 29 juin 2021 et 5 juillet 2021, les assemblées délibérantes de la Ville de Pau, de CAPBP et de la Communauté de communes de Lacq Orthez ont accepté l'offre ainsi présentée par CSG.

L'acte de cession des actions signé entre la société CSG, la Ville de Pau et la CAPBP a été réitéré le 29 juillet 2021, après la levée des conditions suspensives.

Aux termes de cet acte de cession, CSG est entrée en possession et en jouissance des actions

de l'ex SEM Elan Béarnais Pau Lacq Orthez cédées par la Ville de Pau et la CAPBP le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Le paiement des actions acquises par CSG devait intervenir auprès de la Ville de Pau et de la CAPBP en deux acomptes, le premier au plus tard le 31 janvier 2022 à hauteur des sommes dues, déduction faite d'une somme de 400.000 € répartie à due proportion des prix de cession versés à la Ville de Pau et à la CAPBP.

Le solde devait intervenir au plus tard 30 jours après l'expiration d'une période de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Les sommes dues par CSG à la Ville de Pau, à la CAPBP et à la CCLO, soit la somme totale de 800.000 €, n'ont jamais été payées, même partiellement par CSG.

Au terme de la saison sportive 2021-2022, CSG, propriétaire de 72% du capital social de la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez, a cédé la totalité de ses actions à la société Eat4good France, qui a présenté un plan de reprise du club dans le cadre d'une procédure engagée par la ligue nationale de Basket ; la société Eat4good France ayant elle-même cédé l'intégralité des actions qu'elle détenait au profit de la Société Beautysane Sport.

Le 25 juillet 2022, la chambre d'appel de la fédération française de basket a validé ce plan de reprise, qui a permis de maintenir le club en Betclic Elite.

Dans ce cadre, CSG a indiqué, par courrier du 22 juillet 2022 adressé à la Ville de Pau et à la CAPBP, que la société Eat4good s'était engagée à se substituer à elle pour discuter des obligations financières de CSG prévues par le contrat définitif d'acquisition d'actions, en ce compris spécifiquement le prix d'acquisition des actions de la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez. La société Eat4good a ensuite cédé les actions de la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez à la Société Beautysane Sport.

Après sa relégation en ligue Pro B, la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez a rencontré de nouvelles difficultés.

Dans ce contexte, Monsieur Guillaume BERBINAU (associé unique indirect de la société GB ACTIV SPORTS) a proposé d'entrer au capital de la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez afin de lui apporter son concours financier.

Dans le cadre de ses réflexions quant à une éventuelle entrée au capital de la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez (SASP), Monsieur Guillaume BERBINAU a notamment participé à différentes réunions en présence des représentants des Cédants au cours desquelles il a exposé son projet ambitieux pour la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez.

S'agissant des sommes dues aux Cédants par CSG puis par la société Eat4good puis par Beautysane, Monsieur Guillaume BERBINAU a fait part de son souhait de trouver un accord quant à leur paiement. Monsieur Guillaume BERBINAU a par ailleurs indiqué que, dans le cadre du projet qu'il souhaitait mettre en œuvre pour la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez (SASP), la participation financière annuelle de la Ville de Pau et de la CAPBP devait être maintenue à l'identique.

Sous réserve des règles, notamment budgétaires, qui leur sont applicables, la Ville de Pau et la CAPBP ont confirmé à Monsieur Guillaume BERBINAU leur souhait de continuer à accompagner, notamment financièrement, la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez et à l'accompagner dans ses échanges avec l'association support.

Dans ces conditions, Monsieur Guillaume BERBINAU a confirmé son projet de prendre une

participation majoritaire au capital de la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez par l'intermédiaire de la société GB ACTIV SPORTS.

Par acte de cession intervenu le 4 août 2023, la société Beautysane Sport a cédé l'intégralité de ses actions à la société GB ACTIV SPORTS pour un montant de 1 €, qui détient à ce jour 14.787.180 actions au sein de la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez, soit 72% du capital social.

Conformément à la clause de substitution prévue dans l'acte de cession signé le 29 juillet 2021 avec CSG, la société GB ACTIV SPORTS a accepté de devenir redevable du paiement du prix des actions de la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez et initialement dû et jamais honoré par les sociétés CSG, Eat4good et Beautysane Sport, auxquelles elle est substituée ; étant précisé que l'engagement pris par la société GB ACTIV SPORTS envers la société Beautysane Sport est limité à la somme de 600.000 €.

Le présent protocole a pour objet de définir les montants et modalités de règlement des sommes dues à la Ville de Pau et à la CAPBP par la société GB ACTIV SPORTS, en substitution, successivement, des droits et obligations de CSG, de la société Eat4good et de la société Beautysane Sport.

## **CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **DEFINITIONS**

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

« <b>Acquéreur</b> »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions des Parties
« <b>Acquisition</b> »	désigne l'acquisition par le Cessionnaire des Titres telle que définie à l'article 2.1
« <b>CAPBP</b> »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions des Parties
« <b>Cédants</b> »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions des Parties
« <b>Cessionnaire</b> »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions des Parties
« <b>Protocole de paiement</b> »	désigne le présent Protocole ainsi que chacune de ses annexes
« <b>Partie(s)</b> »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions des Parties
« <b>Prix d'Acquisition</b> »	a le sens qui lui est attribué à l'article 2.1 du présent Protocole de paiement
« <b>Protocole d'Accord</b> »	désigne l'acte contractuel définissant les engagements respectifs et indivisibles signé entre CSG, la Ville de Pau et la CAPBP
« <b>Société</b> »	désigne la société ELAN BEARNAIS PAU LACQ ORTHEZ
« <b>Sûretés</b> »	désigne tout type de sûreté, droit réel accessoire, privilège, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, droit de rétention, réserve de propriété, saisie ou réclamation ainsi que les

options, promesses ou autres droits réels ou personnels, restreignant de quelque façon que ce soit la pleine propriété ou la négociabilité des Titres

« **Titres** » désigne les actions initialement cédées par la Ville de Pau et la CAPBP à la société CSG puis cédées à la société Eat4good puis à la société Beautysane Sport et acquises par la Société GB ACTIV SPORTS

« **Ville de Pau** » a le sens qui lui est attribué dans les comparutions des Parties

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Aux termes du présent Protocole de paiement et sous réserve de ses dispositions, la société GB ACTIV SPORTS déclare expressément et irrévocablement être substituée à la société CSG en qualité d'Acquéreur dans l'exécution des obligations financières issues de l'acte de cession des Titres réitéré le 29 juillet 2021 avec la Ville de Pau et la CAPBP.

L'acte de cession considéré est joint aux présentes en annexe n°1.

## **ARTICLE 2 – DETERMINATION DES SOMMES DUES PAR L'ACQUEREUR**

### **2.1 Détermination du prix de cession**

Aux termes d'un acte signé le 4 août 2023, la société Beautysane Sport a cédé à la société GB ACTIV SPORTS, moyennant une somme de 1 €, la totalité des actions de la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez qu'elle avait elle-même acquises auprès de la société Eat4good, à la suite de l'acquisition par cette dernière desdites actions auprès de CSG ; cette dernière les ayant acquises auprès de la Ville de Pau et de la CAPBP comme il l'a été rappelé dans le préambule des présentes.

A la date des présentes, la société GB ACTIV SPORTS est ainsi propriétaire de 14.787.180 actions de la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez d'une valeur nominale de 0,042 € chacune représentant 72,00 % du capital et des droits de vote de la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez.

Conformément à l'article 2.2 de l'acte de cession porté en annexe 1, la cession des actions de l'ex SEM Elan Béarnais Pau Lacq Orthez détenues par la Ville de Pau et par la CAPBP a été acceptée par la société CSG, dans les droits et obligations de laquelle la société GB ACTIV SPORTS est substituée, moyennant le prix forfaitaire et global de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (762.400 €) réparti comme suit :

- CINQ CENT TRENTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (535.760 €) pour la CAPBP ;
- DEUX CENT VINGT-SIX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (226.640 €) pour la Ville de Pau.

Compte tenu des difficultés financières de la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez à l'issue de la saison sportive 2021-2022 et de l'absence de responsabilité de la Société GB ACTIV SPORTS dans cette situation, les Cédants consentent une réduction forfaitaire amiable du prix de cession en fixant son montant à une somme forfaitaire et définitive de SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €), répartie comme suit et dont la société GB ACTIV SPORTS se libérera

par virements bancaires de la façon suivante, dans le respect de l'échéancier indiqué à l'article 3.1 des présentes :

- à concurrence de QUATRE CENT VINGT-ET-UN MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (421.648,68 €) pour la CAPBP sur le compte n° FR57 3000 1006 22C6 4100 0000087 ouvert dans les livres de la Banque de France ;
- à concurrence de CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE-ET-UN EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (178.351,32 €) pour la Ville de Pau sur le compte n° FR57 3000 1006 22C6 4100 0000087 ouvert dans les livres de la Banque de France.

## **2.2 Clause de garantie COVID**

La cession initiale à CSG des actions détenues par les Cédants au sein du capital social de l'ex SEM Elan Béarnais Pau Lacq Orthez a été conclue au cours de l'année 2021, marquée par l'épidémie de COVID-19.

Afin de compenser les pertes de recettes du sport professionnel causées par les mesures prises pour faire face à l'épidémie, une aide spécifique de l'Etat a été créée par décret n°2020-1571 du 11 décembre 2020 en application duquel l'ex SEM Elan Béarnais Pau Lacq Orthez a perçu une aide de l'Etat d'un montant de 105.997,90 €

Conformément aux accords conclus entre les Cédants et CSG, dans les droits et obligations de laquelle ont été successivement substituées les sociétés Eat4good, Beautysane et GB ACTIV SPORTS, le montant dû par l'Acquéreur au titre de la cession des actions de la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez, tel que porté à l'article 2.1 ci-dessus, sera réduit à due concurrence dans l'hypothèse où l'Etat maintiendrait sa demande de remboursement des aides COVID-19, dans la limite d'un montant maximum de 105.997,90 €, sous réserve :

- Que la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez justifie, par tous moyens à sa convenance, d'avoir fait ses meilleurs efforts pour obtenir des services de l'Etat une exonération ou une remise gracieuse de tout ou partie de la somme considérée ;
- Que la société GB ACTIV SPORTS produise les pièces justificatives du remboursement effectif de tout ou partie de la somme considérée par la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez.

La somme correspondante sera imputée comme suit sur les sommes dues à la ville de Pau et la CAPBP par la société GB ACTIV SPORTS en exécution du présent acte :

- Ville de Pau : 29,73% ;
- CAPBP : 70,27%.

La somme maximale de 105.997,90 € sera imputée dans les conditions ci-dessus sur le prix de cession des actions de la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez sous réserve que son remboursement à l'Etat intervienne pendant la durée d'exécution du présent Protocole de paiement telle que mentionnée en son article 6 ; l'imputation de cette somme s'effectuant sur la plus prochaine échéance de paiement prévue à l'Article 3.

### **ARTICLE 3 – MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR L'ACQUEREUR**

Les sommes dues par l'Acquéreur, telles que mentionnées à l'article 2.1, seront réglées en six (6) échéances annuelles d'un montant égal (sous réserve des stipulations de l'article 2.2), fixés comme suit :

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	TOTAL €
Ville de Pau	29 725,22	29 725,22	29 725,22	29 725,22	29 725,22	29 725,22	178 351,32
CAPBP	70 274,78	70 274,78	70 274,78	70 274,78	70 274,78	70 274,78	421 648,68

Le versement de la première échéance interviendra dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent Protocole à l'Acquéreur, sur présentation des titres de recettes y afférents.

Les échéances suivantes seront annuellement réglées à la date anniversaire du présent Protocole de paiement, dans le délai d'un mois suivant la réception des titres de recettes y afférents.

Sur présentation des pièces justificatives correspondantes et dans les conditions fixées par l'article 2.2 des présentes, les sommes portées à l'échéancier ci-dessus seront annuellement réduites, à due concurrence et sur la durée des présentes restant à courir, des sommes que la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez aura, le cas échéant, remboursées à l'Etat au titre des aides COVID.

L'échéancier actualisé sera validé par un échange de lettres entre les Parties.

### **ARTICLE 4 – DECLARATIONS**

#### **4.1 Constitution du Cessionnaire**

L'Acquéreur a été régulièrement constitué et existe valablement.

L'Acquéreur a la pleine capacité et le pouvoir pour conclure le présent Protocole de paiement, exécuter les obligations qui sont les siennes aux termes du Protocole de paiement et a reçu les autorisations nécessaires à l'effet de réaliser les opérations prévues au présent Protocole de paiement, exécuter les obligations et bénéficier des droits qui y sont stipulés ; les personnes signataires en son nom et pour son compte sont dûment autorisées pour représenter l'Acquéreur.

L'Acquéreur ne fait pas l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention ou du traitement des difficultés des entreprises (ou d'une procédure similaire) ou d'une décision de dissolution ; l'Acquéreur ne se trouve pas en période suspecte au sens du droit des procédures collectives.

L'acquéreur n'est pas en état de cessation des paiements, n'a pas été déclaré en redressement ou liquidation judiciaire devant une quelconque juridiction, n'est pas dissout ni en cours de dissolution, ou n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ou dissolution, ni d'aucune procédure équivalente et les comptes de la société sont réguliers et sincères et ne font pas état de passifs qui n'auraient pas été régulièrement comptabilisés.

## **4.2 Absence de conflit**

L'exécution par l'Acquéreur de ses obligations au titre du Protocole de paiement :

- ne viole pas, ni ne rentre en conflit avec une quelconque stipulation des statuts de l'Acquéreur ;
- ne viole pas, ni ne rentre en conflit avec un contrat auquel l'Acquéreur est partie et n'est pas susceptible d'entraîner la violation d'une des obligations contractuelles de l'Acquéreur.

## **4.3 Financement**

L'Acquéreur déclare disposer des fonds suffisants et immédiatement disponibles pour procéder au paiement de la première échéance devant être effectuée au titre du Protocole de paiement.

## **4.4 Déclarations des Cédants**

Les Cédants ont tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes

Il n'existe pas de consentement, autorisation, ou décision de justice nécessaire aux Cédants à l'effet de conclure et d'exécuter le Protocole de paiement qui n'ait à ce jour été obtenu.

Les Cédants s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour maintenir les soutiens, notamment financiers au profit de la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez pendant toute la durée du Protocole. Les Parties sont convenues que, dans l'hypothèse où les soutiens financiers des Cédants au profit de la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez viendraient à diminuer pendant la durée d'exécution du Protocole, elles négocieront de bonne foi tout aménagement du calendrier de paiement des sommes dues par l'Acquéreur aux Cédants en exécution du Protocole afin de prendre en compte l'impact de toute baisse du soutien financier des Cédants au profit de la Société Elan Béarnais Pau Lacq Orthez ; étant rappelé que, dans ce cas, l'Acquéreur pourrait être amené à compenser cette baisse éventuelle.

## **4.5 Déclarations diverses**

De convention expresse entre les Parties, la réalisation des conditions préalables et suspensives suivantes est dûment constatée par les Parties, à savoir l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation de la signature du Protocole de paiement :

- délibération du Conseil municipal en date 25 mars 2024, délibération qui a été transmise au contrôle de légalité (Annexe 1) ;
- délibération du Conseil communautaire en date du 28 mars 2024, délibération qui a été transmise au contrôle de légalité (Annexe 2).

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE GB ACTIV**

### **5.1 Engagement relatif à l'augmentation du capital social de la Société GB ACTIV SPORTS**

La Société GB ACTIV, prise en sa qualité (i) d'associée unique de la Société GB ACTIV SPORTS et (ii) de président de la Société GB ACTIV SPORTS s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour qu'il soit réalisé dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 mai 2024

une augmentation du capital social de la Société GB ACTIV SPORTS par voie d'apport en numéraire d'un montant de 599.000 euros et émission d'actions nouvelles émises au pair, soit 1 euro par action nouvelle, pour le porter de la somme de 1.000 euros à la somme de 600.000 euros ; ladite augmentation de capital devant être intégralement souscrite par la Société GB ACTIV.

La Société GB ACTIV, ès-qualité, s'engage à réaliser et faire réaliser toutes les démarches nécessaires à la réalisation de l'opération d'augmentation de capital de la Société GB ACTIV SPORTS et, notamment, faire établir les comptes sociaux de la Société GB ACTIV SPORTS au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, de tout rapport et/ou certificat de tout rapport de commissaire aux comptes, convoquer toute réunion de l'associée unique, effectuer tout paiement, procéder à tout paraphe et à toute signature, réaliser et faire réaliser toute formalité légale et, plus généralement, faire tout le nécessaire.

La Société GB ACTIV SPORTS s'engage à notifier aux Cédants la réalisation de l'augmentation de son capital social.

## **5.2 Engagement relatif à l'absence de réduction du capital social de la Société GB ACTIV SPORTS**

La Société GB ACTIV, prise en sa qualité (i) d'associée unique de la Société GB ACTIV SPORTS et (ii) de président de la Société GB ACTIV SPORTS s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour qu'il ne soit procédé à aucune réduction du capital social de la Société GB ACTIV SPORTS non motivée par les pertes jusqu'au complet paiement des sommes dues par la Société GB ACTIV SPORTS aux Cédants en exécution du présent Protocole.

## **ARTICLE 6 – GARANTIES ET SURETES**

### **6.1 Difficultés de paiement**

En cas de difficulté de paiement rencontrée par l'Acquéreur pendant la durée d'exécution du présent Protocole de paiement, quel qu'en soit le motif, de procédure collective ou d'insolvabilité, la société GB ACTIV, actionnaire de la société GB ACTIV SPORTS, s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à l'Acquéreur tout au long de l'exécution du présent Protocole de paiement.

En cas de manquement de la société GB ACTIV SPORTS à l'une de ses obligations de faire au titre du présent Protocole de paiement, la société GB ACTIV s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire définies par les présentes, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code Civil.

En cas de liquidation ou mise en redressement judiciaire de la société GB ACTIV SPORTS, la société GB ACTIV reprend directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents au présent Protocole de paiement.

En cas de dissolution de la société GB ACTIV SPORTS, la société GB ACTIV s'engage à se substituer à ladite société dans l'exécution des obligations de cette dernière qui perdureraient.

Les engagements apportés par la société GB ACTIV sont formalisés au sein d'un acte détachable du présent Protocole de paiement et figurant en annexe 4.

## **6.2 Clause de substitution**

L'Acquéreur s'engage, en cas de cession d'un ou plusieurs droits ou obligations issus du présent Protocole de paiement, à régler en une seule fois le solde du prix à valoir en exécution de l'article 2.1 des présentes.

A défaut, et sous réserve de l'accord préalable conjoint de la Ville de Pau et de la CAPBP, l'Acquéreur s'engage à insérer dans les actes y afférents une clause de substitution totale et sans réserve par laquelle le tiers sera substitué dans ses droits et obligations.

Dès que l'Acquéreur envisage la cession de tout ou partie des Titres, il en informe par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception la Ville de Pau et la CAPBP en indiquant sa volonté de payer intégralement et en une seule fois le solde à valoir ou bien de céder l'obligation y afférente à un tiers.

Dans cette dernière hypothèse, l'Acquéreur communique à la Ville de Pau et à la CAPBP :

- L'identité du cessionnaire envisagé ;
- Les garanties financières du cessionnaire envisagé ;
- La liasse fiscale complète du cessionnaire envisagé au titre des trois (3) derniers exercices ;
- L'engagement écrit et sans réserve du cessionnaire envisagé de se substituer aux obligations de l'Acquéreur au titre du solde des sommes à valoir auprès de la Ville de Pau et de la CAPBP.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus et de cession des Titres par l'acquéreur intervenue pendant la durée d'exécution du présent Protocole de paiement, l'Acquéreur restera intégralement redevable des sommes dues à la date de la cession considérée.

## **ARTICLE 7 – DUREE**

Le présent Protocole de paiement entre en vigueur à compter de sa notification à la société GB ACTIV SPORTS par la Ville de Pau ou la CAPBP, après signature par l'ensemble des Parties.

Il expire à l'issue du paiement intégral des sommes dues par l'Acquéreur à la Ville de Pau et à la CAPBP.

## **ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE**

Le présent Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

## **ARTICLE 9 – LITIGES**

Tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent Protocole de paiement seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Pau.

## **ARTICLE 10 – LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Extrait de la délibération du conseil municipal de Pau

Annexe 2 : Extrait de la délibération du conseil Communautaire de la CAPBP

Fait à Pau, le  
En quatre (4) exemplaires originaux

Pour la Ville de Pau

Pour la société GB ACTIV SPORTS

**François BAYROU**  
**Maire de Pau**

**La Société GB ACTIV**  
**Représentée par Monsieur Guillaume**  
**BERBINAU**  
**Président**

Pour la Communauté d'agglomération  
Pau Béarn Pyrénées

Pour la société GB ACTIV

**François BAYROU**  
**Président**

**Monsieur Guillaume BERBINAU**  
**Gérant**